

Arrêt

n° 341 119 du 12 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 20 mars 2025 déclarant recevable mais non fondée une demande du 29 janvier 2025 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 20 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, arrive en Belgique en 2019, selon la requête.

1.2. Le 22 septembre 2021, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 18 mai 2022, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée et prend un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n° 290 294 du 15 juin 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre les deux décisions précitées.

1.3. Le 22 septembre 2021 également, la partie requérante introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12 bis, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration compétente.

Le 30 juin 2022, la ville de Bruxelles adopte une décision de non prise en considération de cette demande. Par un arrêt n° 290 295 du 15 juin 2023, le Conseil rejette le recours introduit contre la décision précitée.

1.4. Le 28 novembre 2022, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse rejette la demande précitée et prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 310 261 du 18 juillet 2024, le Conseil annule l'ordre de quitter le territoire et rejette le recours en ce qu'il vise la décision de rejet (9ter).

1.5. Le 19 novembre 2024, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 339 024.

1.6. Le 29 janvier 2025, la partie requérante introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 mars 2025, la partie défenderesse prend :

- une décision déclarant cette demande recevable mais non fondée et
- un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.7. Le 2 septembre 2025, la partie requérante introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 novembre 2025, la partie défenderesse prend :

- une décision déclarant cette demande recevable mais non fondée et
- un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

2. Intérêt au recours en ce qu'il porte sur la décision du 20 mars 2025 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante.

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. Aux termes de l'article 9ter, § 8, de la loi du 15 décembre 1980, « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par envoi recommandé au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement* ».

Le Conseil relève que l'article 9ter § 8 de la loi du 15 décembre 1980 précité évoque un désistement réputé, sans possibilité de prouver le contraire ou de justifier un intérêt à la subsistance de la première demande et à l'examen du recours introduit à l'encontre de la décision prise sur cette demande. Il ressort de ce qui précède que le Conseil doit uniquement constater que la partie requérante se trouve dans la situation évoquée par l'article 9ter, § 8, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Tel est le cas en l'espèce, au vu de l'introduction le 2 septembre 2025 par la partie requérante d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le désistement de la demande du 29 janvier 2025 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être constaté.

2.4. Interrogée à l'audience à toutes fins quant à l'applicabilité, en l'espèce, du prescrit de l'article 9ter § 8 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a indiqué que la nouvelle demande a été introduite à l'initiative de la requérante elle-même, qu'elle n'a pas pu prendre connaissance de l'avis médical sur lequel la partie défenderesse a fondé sa décision et qu'elle s'interroge dès lors quant au fait de savoir s'il s'agit d'un nouvel avis médical. Elle se réfère, pour le surplus, à la sagesse du Conseil.

Force est donc de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun argument à l'encontre de l'application en l'espèce de l'article 9ter, § 8, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'encontre du désistement présumé qui en résulte.

2.5. Si le Conseil devait annuler le premier acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater ensuite que la demande du 29 janvier 2025, dont elle serait ressaisie du fait de l'arrêt d'annulation, a fait l'objet d'un désistement du fait de la demande ultérieure introduite le 2 septembre 2025.

Par conséquent, l'annulation de la première décision attaquée ne procurerait aucun avantage à la partie requérante.

2.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours en ce qu'il porte sur la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour du 29 janvier 2025. Le recours doit donc être rejeté quant à ce.

3. Examen du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire du 20 mars 2025.

3.1. L'ordre de quitter le territoire du 20 mars 2025 attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

Motivation art. 74/13 :

- Unité familiale :

Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

L'intéressée est mariée mais ne démontre pas en quoi, avec son époux, ils ne pourraient pas poursuivre cette relation dans son pays d'origine. D'autant plus qu'il devait être mis en préventive qu'une relation entre deux personnes provenant de deux pays différents et dans lequel l'un des deux partenaires ne dispose d'aucun droit au séjour puisse exiger des choix difficiles en vue d'être poursuivie.

- Intérêt supérieur de l'enfant:

Pas d'enfant connu en Belgique.

- État de santé (retour) :

Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (cf. avis du médecin-conseiller de l'O.E. du 19.03.2025).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

3.2.1. La partie requérante prend, au sujet de l'ordre de quitter le territoire, un seul **moyen** (il s'agit du deuxième moyen - requête page 8) de la :

«- violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales ;

- violation de l'article 22 de la Constitution ;

- violation des articles 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, portant sur sa vie de famille, la partie requérante rappelle qu'elle est mariée à un réfugié reconnu d'origine algérienne résidant légalement en Belgique.

Elle fait valoir que son époux ne possède pas la nationalité marocaine, ni un droit de séjour au Maroc et qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine pour des raisons ayant fondé sa demande de protection internationale. Elle estime dès lors qu'elle ne peut poursuivre sa relation avec son époux ailleurs qu'en Belgique.

Elle ajoute qu'elle vit également avec son frère, citoyen espagnol établi en Belgique et qu'elle entretient des liens familiaux étroits avec sa mère et d'autres membres de sa famille résidant en France, aux Pays-Bas et en Espagne. Elle fournit à l'appui de son recours la copie des passeports des membres de sa famille.

La partie requérante affirme encore qu'elle n'a plus aucun membre de sa famille au Maroc.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir délibérément ignoré sa situation familiale en Belgique et de se limiter à énoncer des formules stéréotypées dans sa décision. Elle estime qu'il « *ne ressort pas de ces motifs que l'impact réel et personnel de la mesure d'éloignement a été apprécié à l'aune de l'atteinte à la vie familiale de la requérante constituée en Belgique et à laquelle cette mesure d'éloignement l'expose en cas de retour dans son pays.*

Une telle carence constitue une violation de l'obligation légale qui impose à l'administration de tenir compte de tous les éléments pertinents connus au moment de la décision ».

Elle renvoie à l'arrêt n° 310 261 du Conseil du 18 juillet 2024 annulant l'ordre de quitter le territoire pris le 21 novembre 2023 à son égard et dans lequel il avait été jugé que la partie défenderesse n'avait pas adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire, et en particulier le point « *Unité de la famille et vie familiale* ».

La partie requérante fait valoir que son éloignement porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH).

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une **seconde branche**, portant sur son état de santé, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« (...) le motif de la décision attaquée se limite à énoncer que :

« *Selon l'avis médical dd 13.11.2023, il n'y a aucune contre-indication à voyager.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

Alors qu'en l'espèce, la requérante a joint à sa demande les différents documents médicaux qui attestent qu'elle souffre des graves problèmes médicaux psychologiques et psychiatriques et qu'elle bénéficie en Belgique de nombreux traitements médicamenteux et des suivis médicaux spécialisés, ce qui n'est pas contesté aux termes de l'avis médical et de la décision entreprise.

Sous le premier moyen d'annulation, la requérante a critiqué l'insuffisance de motivation de l'avis médical et de la décision attaquée quant à la disponibilité réelle et à l'accessibilité effective des soins dans le pays d'origine.

En effet, il est à constater qu'aux termes des motifs de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a pas examiné de manière concrète et individualisée les risques encourus en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine ni l'accessibilité aux soins nécessaires au Maroc ».

Elle relève encore qu'une telle carence constitue une violation de l'obligation positive de l'article 3 de la CEDH. Elle renvoie ensuite à l'arrêt Paposhvili c. Belgique rendu le 13 décembre 2016 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

En conclusion, elle relève qu'« *[i]l appartenait donc à la partie défenderesse de se prononcer sur toutes les circonstances concernant la situation personnelle de la requérante figurant dans sa demande, sous peine de violer le principe de bonne administration et les dispositions légales invoquées dans le moyen d'annulation* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le **moyen unique relatif à l'ordre de quitter le territoire**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le*

ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]».

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un visa valable* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté en telle sorte que la partie requérante est censée y avoir acquiescé.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il appartient à la partie défenderesse d'expliquer, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences prévues par cette disposition.

4.3. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a encore ignoré la situation de sa famille en Belgique.

Cette affirmation se vérifie en ce qui concerne le second acte attaqué.

En effet, sous le point « - *Unité familiale* », la partie défenderesse s'exprime comme suit :

«Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

L'intéressée est mariée mais ne démontre pas en quoi, avec son époux, ils ne pourraient pas poursuivre cette relation dans son pays d'origine. D'autant plus qu'il devait être mis en préventive qu'une relation entre deux personnes provenant de deux pays différents et dans lequel l'un des deux partenaires ne dispose d'aucun droit au séjour puisse exiger des choix difficiles en vue d'être poursuivie ».

Outre le caractère incompréhensible de cette dernière phrase, il ressort du point « *Unité familiale* » que la partie défenderesse ne fait nullement mention de la présence de membres de la famille de la partie requérante en Belgique, en dehors de son époux, alors qu'elle a déclaré avoir de la famille sur le territoire belge. Il ressort d'ailleurs de l'avis médical du 19 mars 2025 que la partie défenderesse en était au courant puisque son médecin conseil y a relevé que « *la requérante a déclaré être mariée et avoir de la famille en Belgique et ailleurs en Europe* ».

La partie défenderesse n'a, dès lors, pas adéquatement motivé le second acte attaqué au regard d'une exigence prévue par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'autre motif du point « *Unité de la famille* », relatif aux « *relations sociales* » tissées par la partie requérante, n'est pas de nature à compenser cette inadéquation.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que :

« Tout d'abord et alors que la requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir adéquatement apprécié sa vie familiale, l'on peut et doit dès lors s'interroger sur la cohérence de son propos, en ce qu'elle vise les relations familiales avec les membres de sa famille qui ne résident pas en Belgique mais dans d'autres pays de l'Union européenne, sans que la requérante ne puisse expliquer comment des relations pourraient constituer un empêchement à ce que la partie adverse puisse tirer les conséquences ad hoc de la situation administrative de la requérante en Belgique.

La requérante insiste sur le fait qu'elle cohabiterait avec son frère de nationalité espagnole établi dans le Royaume.

Elle ne démontre pas s'être prévalu de cet élément, à l'appui de sa requête 9ter ou dans le cadre d'une demande de regroupement familial ou encore d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui aurait été pendante au moment de l'adoption de la mesure d'éloignement.

La requérante ne démontre, en toute hypothèse d'autre part pas, l'existence de liens de dépendance particuliers entre elle et ledit frère ».

Cette argumentation ne permet pas de renverser le constat selon lequel la partie défenderesse a, elle-même relevé la présence de membres de la famille de la partie requérante en Belgique en dernière page de l'avis médical du 19 mars 2025 de son médecin conseil et devait donc prendre en considération cet élément dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire qui a été pris dans la foulée de la décision du même jour de rejet de la demande dans le cadre de laquelle cet avis avait été sollicité¹ et ce, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations s'apparente à une motivation *a posteriori* qui ne peut être admise.

4.5. Le second moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2025, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

¹ De sorte que la partie défenderesse avait accès directement à cette information sans avoir besoin d'examiner l'ensemble du dossier pour avoir connaissance de l'invocation par la partie requérante de la présence en Belgique d'autres membres de la famille que son mari.

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX